

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2023-55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant attribution d'une prestation de déchargement et de déplacement de colonnes
à déchets ménagers dans le cadre du déploiement de la collecte de proximité

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire, en date du 23 juillet 2020, accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique et les dispositions du décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une meilleure organisation du service de gestion des déchets, la Communauté d'Agglomération se doit d'harmoniser le schéma de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDÉRANT que la collecte de proximité, initialement mise en place sur trois communes, va être déployée sur d'autres communes du territoire car elle permet une optimisation des coûts de collecte,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, les moyens de collecte actuels doivent être remplacés par de nouveaux contenants : colonnes aériennes, colonnes semi-enterrées ou colonnes enterrées,

CONSIDÉRANT que ces équipements, qui disposent d'un système de préhension spécifique, sont acheminés via un transporteur vers le site de stockage de la Communauté à qui il incombe ensuite de les décharger et de les déplacer en vue de leur installation dans les communes désignées,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération ne dispose pas des moyens matériels nécessaires pour effectuer cette opération en régie,

VU les propositions financières faites par les sociétés RT GULLO et MTS (Maintenance Travaux Services),

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'accepter, les offres financières proposées par :

RT GULLO
552 Avenue Saint-Omer
13 160 CHÂTEAURENARD

pour ce qui concerne :

- le déchargement des colonnes aériennes à réception des camions de livraison : montant estimatif de **10 100,00 € HT** soit **12 120,00 € TTC (douze mille cent vingt euros toutes taxes comprises)**,
- le déplacement des colonnes aériennes sur le territoire communautaire : montant estimatif de **5 000,00 € HT** soit **6 000,00 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises)** ;

MTS
Les Emplaniers Sud
13 920 SAINT MITRE LES REMPARTS

pour ce qui concerne le déchargement des colonnes semi-enterrées ou enterrées à réception des camions de livraison : montant estimatif de **9 000,00 € HT** soit **10 800,00 (dix mille huit cent euros toutes taxes comprises)** ;

étant entendu que ces montants sont calculés par application des prix unitaires proposés aux quantités estimatives de colonnes déchargées et installées pour la période de octobre 2023 à mars 2024.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à ces commandes.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 9 octobre 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

